

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 janvier 2007,  
par Mme Claire-Lise CAMPION, sénatrice de l'Essonne  
et le 27 juillet 2007,  
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 janvier 2007, par Mme Claire-Lise CAMPION, sénatrice de l'Essonne, et le 27 juillet 2007, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, des conditions de l'interpellation de M. H.T. pour port d'un couteau, et de sa garde à vue au commissariat d'Etampes le 18 décembre 2006.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*La Commission a entendu M. H.T. et les fonctionnaires de police : M. P.F., brigadier-chef, M.E.F. et Mme S.L., gardiens de la paix.*

### > LES FAITS

Le 18 décembre 2006, dans la soirée, M. H.T., originaire de Guadeloupe, était chez lui dans le nord d'Etampes en compagnie de M. S.P., originaire des Antilles. Vers 22h45, ils décidaient de se rendre chez le beau-frère de M. H.T., dans le centre d'Etampes, en empruntant le véhicule de M. S.P.

Durant le trajet, une voiture de police sérigraphiée, occupée par trois fonctionnaires, M. P.F., brigadier-chef, Mme S.L. et M. E.F., tous deux gardiens de la paix, se portait à la hauteur du véhicule de M. S.P., arrêté à un feu rouge. Le feu passant au vert, M. S.P. tournait à gauche et garait son véhicule quelques mètres plus loin, à proximité du domicile du beau-frère de M. H.T. Son véhicule émettant de fortes fumées, le brigadier-chef P.F. décidait de le suivre, pour procéder à un contrôle. Il actionna le gyrophare et s'arrêtait derrière le véhicule de M. S.P.

M. H.T. et M. S.P., arrivés à destination, sortaient de leur véhicule étonnés : ils n'avaient pas remarqués qu'ils étaient suivis. M. P.F. indiquait qu'il s'agissait d'un contrôle routier dû à l'importante fumée émise par le pot d'échappement. M. E.F. contrôlait les papiers du véhicule, les documents d'identité de M. S.P., et procédait à sa palpation. Il était verbalisé, son véhicule immobilisé et ses papiers lui étaient restitués.

Selon les trois fonctionnaires de police, M. H.T. était très nerveux pendant le contrôle de son ami. Il gesticulait et protestait, estimant que le contrôle dont ils faisaient l'objet était motivé par la couleur de leur peau. Le brigadier-chef P.F., au regard cette attitude, du fait qu'ils étaient tous deux sortis de leur véhicule, de l'heure tardive et du fait qu'il était accompagné d'un agent masculin et d'un agent féminin pour contrôler deux hommes, demandait au gardien de la paix S.L. d'appeler des renforts. Dans le même temps, il décidait de contrôler l'identité de M. H.T.

Selon M. H.T., il était calme pendant toute l'opération, se tenait à l'écart, et ne comprenait pas ce qui avait justifié le contrôle de son identité.

M. H.T. n'avait pas ses papiers, il présentait uniquement une carte bleue à son nom et proposait d'aller chercher ses documents chez lui, à quelques minutes de là. Les fonctionnaires de police P.F. et E.F. lui demandaient s'il était porteur d'un objet dangereux. Il acquiesçait et indiquait qu'il avait un couteau de marque « Laguiole » gravé à son nom, qui lui avait été offert par son beau-père. Il était palpé et son couteau était confisqué. M. H.T., lors de son audition, déclara que M. E.F. lui avait alors dit : « Non seulement j'en ai marre de ta gueule, mais en plus tu as un couteau sur toi. Je vais être obligé de t'emmener en garde à vue ». Cette allégation fut démentie par les fonctionnaires de police.

Un premier véhicule de police arrivait, suivi peu de temps après par un véhicule de la BAC. Huit fonctionnaires de police étaient présents sur les lieux.

M. P.F. informa M. H.T. qu'il devait l'emmener au commissariat sur le fondement de la possession d'une arme de catégorie 6, dont le port est interdit, et de l'absence de papiers d'identité. M. H.T. ne fit pas de difficultés pour suivre les policiers au commissariat, mais leur indiqua qu'il souhaitait être rentré chez lui rapidement car il travaillait le lendemain. En revanche, il protesta lorsque les policiers lui passèrent les menottes.

Selon M. H.T., les policiers palpèrent M. S.P. à plusieurs reprises et fouillèrent son véhicule, estimant qu'il avait « une tête de fumeur ». Ils firent plusieurs autres remarques à connotation raciste. Un des fonctionnaires lui donna un coup de pied. Les trois fonctionnaires auditionnés contestaient ces allégations.

M. S.P. fut laissé libre. M. H.T. était emmené au commissariat d'Etampes. Pendant le trajet, il aurait fait l'objet de remarques à connotation raciste, ce que contestent de nouveau les fonctionnaires de police.

Arrivé au commissariat, il fut menotté au banc des vérifications. Là, il se plaignit des conditions de son interpellation et de l'attitude d'un fonctionnaire de police qui se serait saisi de son bonnet pour le jeter au sol, hors d'atteinte. L'officier de police judiciaire (OPJ) aurait alors rétorqué : « Foutez-moi ça au trou ! ». Cette version était contestée par les trois fonctionnaires entendus.

L'interpellé a été placé en garde à vue à compter de 22h45. Lors de son audition, M. H.T. indiquait qu'à aucun moment ses droits ne lui avaient été notifiés. Le procès-verbal de notification des droits indiquait qu'il avait refusé de le signer.

M. H.T. fit l'objet d'une fouille de sécurité.

Avant d'être placé en cellule, son sweat-shirt lui fut retiré, car il était muni d'un cordon avec lequel il était susceptible d'attenter à ses jours. Lors de son audition, il indiqua à la Commission que M. E.F. fit usage de violence pour lui retirer son sweat-shirt, notamment en le maintenant au sol en s'appuyant sur lui avec son genou, puis le matelas se trouvant dans sa cellule avait été retiré en raison de son attitude. M. E.F. contesta ces allégations.

Peu de temps après, Mme L.J., la compagne de M. H.T., avertie par M. S.P., s'était présentée au commissariat en dénonçant les conditions de l'interpellation de son concubin. Elle avait pris le soin d'emmener son livret de famille, afin de lever les doutes sur l'identité de son ami.

A 2h00 du matin, M. H.T. dormait dans sa cellule, lorsqu'il a été réveillé par un fonctionnaire de police, M. R.B., pour procéder à une signalisation. Il resta couché, faisant mine de ne pas entendre.

Le matin, M. H.T. fut réveillé par les fonctionnaires de police et auditionné à 9h30. Il signa un procès-verbal de fin de garde à vue, dans lequel était indiqué qu'il acceptait désormais de se soumettre à la signalisation. Il fut libéré aux alentours de 11h00.

M. H.T. s'est rendu au commissariat et à la gendarmerie d'Etampes pour porter plainte. Il lui fut conseillé de s'adresser directement à l'Inspection générale des services. Après avoir tenté de prendre rendez-vous, sans succès, avec le commissaire de police d'Etampes, M. H.T. a écrit au procureur de la République et à la HALDE, estimant avoir été victime de discrimination de la part des fonctionnaires de police.

## > AVIS

### **Concernant les motifs de l'intervention**

Au regard de l'infraction au Code de la route constituée par la forte émission de fumée du véhicule de M. S.P., l'intervention des fonctionnaires de police pour un contrôle du véhicule et de son conducteur était justifiée.

### **Concernant l'appel de renforts**

Au regard des circonstances du contrôle routier : trois fonctionnaires de police pour contrôler un véhicule en infraction au Code de la route ; M.S.P., le conducteur, qui se soumet aux vérifications d'usage, présente les documents de son véhicule et ses documents d'identité ; le passager, M. H.T., qui conteste ces opérations avec une attitude « hautaine », la Commission s'interroge sur les raisons qui ont motivé l'appel de renforts.

### **Concernant les conditions du contrôle de M. H.T. et de la palpation de M. S.P. et de M. H.T.**

M. H.T. contestait le contrôle dont son ami faisait l'objet et avait un comportement outrageant selon les témoignages des fonctionnaires de police.

La Commission estime dès lors que le contrôle d'identité de M. H.T., ainsi que la palpation de M. S.P. et M. H.T. étaient justifiés au regard de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

### **Concernant l'arrestation de M. H.T.**

M. H.T., dès qu'on lui a demandé s'il était porteur d'un objet dangereux, a indiqué qu'il était porteur d'un couteau, cadeau de son beau-père qu'il emmenait sur les chantiers pour déjeuner. Il le remettait calmement à M. E.F. M. H.T. étant porteur d'une arme de 6<sup>ème</sup> catégorie et ne pouvant justifier de son identité, son interpellation pour être emmené au commissariat était justifiée.

### **Concernant le menottage de M. H.T.**

M. H.T. étant porteur d'une arme de 6<sup>ème</sup> catégorie, les fonctionnaires de police ont agi conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale, en décidant de menotter M. H.T. pendant son transport au commissariat, par mesure de sécurité.

### **Concernant la notification des droits au moment du placement en garde à vue**

M. H.T., lors de son audition, indiquait ne jamais avoir reçu notification de ses droits et avoir été placé en cellule sans rencontrer personne. La mention « refuse de signer » apparaît cependant sur le procès-verbal de notification des droits et il est indiqué sur la main-courante que l'officier de police judiciaire de permanence s'est bien rendu au commissariat d'Etampes pour notifier la garde à vue.

Dès lors, la Commission ne constate aucun manquement à cet égard.

### **Concernant la fouille de sécurité**

Le fait que M. H.T. était porteur d'une arme de 6<sup>ème</sup> catégorie constituait une raison plausible de soupçonner qu'il pouvait être porteur d'un objet dangereux pour lui-même ou pour autrui. Dès lors, la fouille de sécurité à laquelle il a été soumis avant d'être placé en cellule était justifiée au regard de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.

#### **Concernant la durée de la retenue au commissariat**

Aucune démarche n'a été effectuée en ce qui concerne la vérification d'identité de M. H.T. par les fonctionnaires de police. Au surplus, sa compagne s'est présentée peu de temps après son placement en garde à vue, munie d'un livret de famille prouvant l'identité de M. H.T. Dès lors, la retenue aux fins de vérification d'identité n'était plus justifiée.

Concernant la garde à vue : M. H.T. n'a pas nié être porteur d'un couteau, et en être le propriétaire, son nom étant gravé dessus. Alors qu'un officier de police judiciaire s'est rendu au commissariat d'Etampes pour notifier le placement en garde à vue de M. H.T., il n'a pas jugé utile de l'auditionner sur les faits qui lui étaient reprochés.

Dès lors, la Commission estime que la durée de la garde à vue, de douze heures, est excessive, au regard du seul acte d'investigation effectué – une audition de quarante-cinq minutes le lendemain de l'interpellation à 9h40 –, conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, qui rappelle que : « La garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens. »

#### **Concernant les conditions de détention**

M. H.T. contestait les conditions de sa détention et notamment le froid qui régnait dans sa cellule alors qu'il était en tee-shirt, sans matelas ni couverture. La fourniture de ces effets n'étant consignée dans aucun registre, la Commission ne dispose d'aucun élément susceptible d'infirmer ou de confirmer ces allégations.

#### **Concernant les allégations de violences dont M. H.T. aurait fait l'objet**

Au regard des versions contradictoires qu'elle a recueillies et du certificat médical produit par M. H.T. qui n'évoque aucune lésion traumatique pouvant avoir été causée par des violences illégitimes, la Commission ne constate pas de violences illégitimes de la part des fonctionnaires de police.

#### **Concernant le refus d'enregistrer la plainte de M. H.T.**

La Commission ne disposant pas d'éléments permettant d'identifier les personnels qui auraient, selon M. H.T., refusé d'enregistrer sa plainte au commissariat et à la gendarmerie d'Etampes, il lui est impossible d'infirmer ou de confirmer cette allégation.

La Commission ne constate dès lors aucun manquement à la déontologie. Elle rappelle cependant que l'article 15-3 du Code de procédure pénale rend obligatoire l'enregistrement du dépôt de plainte, dès lors que la victime en a exprimé le souhait. A charge pour le service saisi de transmettre au service compétent. Dès lors, le refus d'enregistrer une plainte contre un fonctionnaire de police constituerait une violation de l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

#### **Concernant l'attitude discriminatoire des fonctionnaires de police M. P.F., M. E.F. et Mme S.L.**

Il ressort de ce qui précède que les initiatives prises par les fonctionnaires de police M. P.F., M. E.F. et Mme S.L. ont dépassé le cadre d'une constatation stricte d'une infraction au Code de la route qui justifiait leur intervention ; que les mesures justifiées aux fins d'assurer leur sécurité ont pu être ressenties par M. H.T. comme excessives, donc discriminatoires, d'autant plus que M. H.T. s'est plaint à la Commission de propos à connotation raciste tenus par certains fonctionnaires.

Au regard des témoignages contradictoires concernant ces propos à connotation raciste, la Commission n'est cependant pas en mesure de se prononcer définitivement à l'égard des fonctionnaires M. P.F., M. E.F. et Mme S.L.

En revanche, le traitement disproportionné de cette affaire peut faire douter de l'impartialité du comportement des fonctionnaires.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale, qui dispose notamment : « Il (le fonctionnaire de la police nationale) a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

La Commission rappelle la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, selon laquelle : « La garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens. » L'absence totale d'acte d'investigation, et particulièrement d'audition sur les faits reprochés, pendant une durée excessive, ne peut être justifiée.

Reprenant les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture, la Commission considère qu'un certain nombre de conditions matérielles élémentaires doivent être réunies pendant la garde à vue, notamment la possibilité pour une personne passant une nuit en cellule de disposer d'une couverture et d'un matelas propres. La mise à disposition de ces effets devrait être consignée dans le procès-verbal de fin de garde à vue, comme c'est déjà le cas des heures de repos, d'audition, et des heures auxquelles la personne a pu s'alimenter.

La Commission rappelle enfin l'article 15-3 du Code de procédure pénale, qui rend obligatoire l'enregistrement du dépôt de plainte dès lors que la victime en a exprimé le souhait.

*Adopté le 8 octobre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**

**La Commission a saisi le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la question de principe soulevée dans ce dossier, par le courrier suivant :**

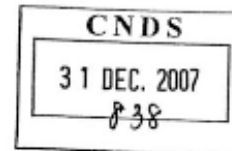
**Sa réponse n'est pas encore parvenue à la CNDS à la date d'édition du rapport.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN/CMB/N° 2007-2326-0

2007-5

Paris, le 26 DEC. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 octobre 2007 (n° B454-PL/AB/2007-5), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisines successives de Mme Claire-Lise CAMPION, sénateur de l'Essonne, et de M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), concernant les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. H T , le 18 décembre 2006 à Etampes (Essonne).

La Commission, en reconnaissant la légitimité des contrôles exercés envers MM. S P et H T , rend vaines les allégations à l'origine de la saisine de la HALDE, selon lesquelles des considérations tenant à l'origine ethnique des personnes en cause auraient été à l'origine de l'intervention policière.

En effet, le contrôle routier exercé dans la nuit du 18 décembre 2006 a eu pour origine le fait que l'attention d'un équipage de la circonscription de sécurité publique d'Etampes avait été attirée par les fortes fumées émises par un véhicule circulant en contravention aux dispositions de l'article R. 318-1 du code de la route. Lors du contrôle, le conducteur, M. S P , s'est soumis aux vérifications de pièces administratives énumérées par l'article R. 233-1 du code de la route, relatives à sa personne et au véhicule qu'il conduisait. Il a été verbalisé et son véhicule immobilisé.

M. H T , le passager, ayant tenu des propos constitutifs d'outrage en prétendant que le contrôle routier était motivé par « la couleur » de la peau des intéressés, a été l'objet d'un contrôle d'identité et d'une palpation de sécurité que la Commission justifie au regard de l'article 78-2 du code de procédure pénale. L'intéressé ne pouvant justifier de son identité et étant porteur d'une arme de 6<sup>e</sup> catégorie, son interpellation pour être conduit sous la contrainte au commissariat est régulière.

.../...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Dans ses avis, la Commission critique trois moments de l'intervention et de la procédure suivie :

1. L'appel à des renforts lors de l'opération de contrôle.

La Commission s'interroge sur les raisons qui ont pu motiver l'appel de renforts et évoque un traitement disproportionné de l'affaire. Pourtant, la demande du chef d'équipage apparaît parfaitement légitime. L'horaire et les circonstances du contrôle, l'attitude des contrevenants et, notamment, celle de M. H T , ainsi que la découverte d'une arme de 6<sup>e</sup> catégorie exigeaient que des mesures de protection soient prises. Je rappelle que les policiers rencontrent quotidiennement de graves difficultés pour accomplir leurs missions sur la voie publique, en particulier dans l'Essonne où les forces de l'ordre subissent de fréquentes prises à partie. En témoignent, notamment, les nombreuses blessures occasionnées en service et les dégradations de matériels.

En outre, à aucun moment la présence de ces renforts n'a été évoquée comme ayant été une source de difficultés. Il est même vraisemblable qu'elle ait favorisé un certain apaisement.

2. La durée de la garde à vue.

Il est inexact que M. T ait été maintenu au commissariat d'Étampes pour une vérification d'identité. L'intéressé a, en effet, été placé en garde à vue le 18 décembre 2006 dans le cadre d'une enquête de flagrance pour des faits de port d'arme de sixième catégorie. La mesure a pris effet à 22 h 45, heure de son interpellation, et lui a été régulièrement notifiée. Si l'intéressé a refusé de signer le procès-verbal, aucun doute ne peut néanmoins exister sur la réalité de la notification. C'est ainsi par exemple que, conformément à sa demande, sa compagne a été avisée à 23 h 45 et s'est aussitôt rendue au commissariat, munie d'un livret de famille, non sans y faire scandale. La garde à vue a été levée le 19 décembre à 10 h 40 sur décision du magistrat du parquet, le mis en cause ayant été préalablement entendu de 9 h 40 à 10 h 25.

M. H T ayant été mené sous la contrainte au commissariat d'Étampes selon une procédure dont la Commission admet la légitimité, il était indispensable de le placer en garde à vue. L'organisation du dispositif de permanence dans le département de l'Essonne et l'importance de l'activité judiciaire font que ce sont les officiers de police judiciaire du quart de nuit qui décident et notifient la mesure, tout en laissant aux services locaux le traitement de la procédure. Une fois notifiée, cette mesure ne pouvait être levée que par un magistrat. Or, pour des raisons qui tiennent à l'organisation de la permanence judiciaire, le magistrat de permanence de nuit n'est sollicité directement que pour les affaires les plus graves. Enfin, le refus de se soumettre à la signalisation, le 19 décembre à 2 h du matin, constitutif d'une nouvelle infraction, confirmait la nécessité du maintien en garde à vue du mis en cause pour la poursuite de l'enquête.

La position, une nouvelle fois rappelée, de la Commission selon laquelle les actes de la procédure doivent s'enchaîner sans discontinuité entre la notification et la levée de la garde à vue apparaît donc très éloignée des contraintes de fonctionnement des services, que ces dernières relèvent de la police nationale ou de l'autorité judiciaire.

### 3. Les conditions matérielles de la garde à vue.

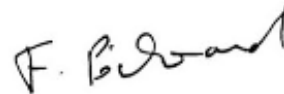
Je ne peux que souscrire à l'avis et la recommandation relatifs aux conditions matérielles qui doivent être réunies lors de la garde à vue. A cet égard, je vous précise que les mesures arrêtées en application de la circulaire du 11 mars 2003, relative à la dignité des personnes placées en garde à vue, font l'objet d'un suivi attentif et régulier. En l'espèce, s'il est vrai qu'au moment des faits les locaux de rétention du commissariat d'Etampes n'étaient pas encore équipés de matelas, il a été remédié à cette situation depuis mai 2007.

A l'heure actuelle, les deux marchés publics passés successivement depuis 2004 ont permis l'équipement de l'ensemble des sites en métropole et en outre-mer. Par ailleurs, une réserve supplémentaire est en cours de constitution pour permettre de faire face aux remplacements qui s'avèreraient nécessaires (nettoyage, comportement de certaines personnes retenues, etc.).

Si les recommandations finales de la Commission paraissent particulièrement pertinentes quant au « respect absolu des personnes » et au rappel des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003, rien dans son exposé ne permet de les relier aux faits de l'espèce à l'origine de son analyse. En particulier, au delà des allégations du mis en cause, il ressort bien de ces avis que ne sont pas étayées les accusations relatives à un quelconque comportement discriminatoire des policiers ou encore à un refus d'enregistrer une plainte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre et par délégation,  
le Directeur général  
de la police nationale





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 87 - RB/GJ - 2007-5

Paris, le 20 février 2008

Madame le Garde des Sceaux,

En réponse à un avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité faisant état de la durée excessive, dans un commissariat de police de l'Essonne, de la garde à vue d'un automobiliste, le ministre de l'Intérieur a souligné que cette mesure de garde à vue, décidée par un officier de police judiciaire, ne pouvait être levée que par un magistrat et a indiqué que pour des raisons tenant à l'organisation de la permanence judiciaire, le magistrat de permanence de nuit n'était sollicité directement que pour les affaires les plus graves.

La CNDS a souvent été conduite à rappeler aux services de police les termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 selon lesquels : « la garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens ».

Aussi est-il apparu regrettable que l'application de cette règle, tout à fait fondée, puisse être entravée par l'organisation des services judiciaires, sauf, bien entendu, lorsque les effectifs du ministère public dans la juridiction concernée entraînent des permanences de nuit trop fréquentes.

La Commission a donc souhaité appeler votre attention sur ce point en vous priant de bien vouloir lui faire connaître si des aménagements, au moins dans les juridictions importantes, ne pourraient mettre fin au problème signalé.

Veuillez agréer, Madame le Garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.



Roger BEAUBOIS

Mme Rachida DATI  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
13, place Vendôme  
75001 Paris